



Droit de visite des beaux parents après un divorce

Fiche pratique publié le 23/05/2019, vu 1481 fois, Auteur : [Cabinet GC](#)

La loi du 17 mai 2013 a fait évoluer le droit des proches d'un enfant. Ceci même en l'absence de lien familial. Un tiers peut donc demander la mise en place d'un droit de visite et d'hébergement à son profit.

LES BEAUX PARENTS ONT-ILS UN DROIT DE VISITE SUR L'ENFANT SUITE À UN DIVORCE ?

LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 371-4 DU CODE CIVIL La loi du 17 mai 2013 a fait évoluer le **droit des proches d'un enfant**. Ceci même en l'absence de **lien familial**. Un tiers peut donc demander la mise en place d'un **droit de visite et d'hébergement** à son profit. En effet, l'article 371-4 alinéa 1 Code Civil dispose que « *L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit* ». L'absence de lien de parenté entre l'enfant et le tiers n'est donc pas un obstacle à la mise en place d'un **droit de visite et d'hébergement**.

Ce cas de figure a été prévu au bénéfice de l'époux qui n'a pas de lien de parenté avec l'enfant, c'est-à-dire les « beaux-parents ». Cependant cette législation ne permet que la mise en place d'un droit de visite et d'hébergement ; et non d'une **résidence principale ou alternée**. De plus, seuls les parents peuvent exercer **l'autorité parentale** (article 371-1 du Code Civil). Par conséquent le tiers n'a pas de pouvoir de décision éducative relative à l'enfant.

LES CONDITIONS PERMETTANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 371-4 DU CODE CIVIL

L'article 371-4 alinéa 2 du Code Civil dispose que « *Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non* ». Par conséquent, il ne suffit pas d'être proche de l'enfant. Il y a trois conditions cumulatives à remplir pour pouvoir bénéficier du **droit de visite et d'hébergement** pour un tiers :

- Avoir **résidé avec l'enfant et le parent**
- Avoir **participé à l'éducation de l'enfant**
- Avoir établi un **lien affectif durable avec l'enfant**

La demande doit s'effectuer lors de la **procédure de divorce**. Pour cela le tiers doit déposer une requête au **Tribunal de Grande Instance** du lieu de résidence de l'enfant. **Le tiers** doit également motiver sa demande en expliquant les modalités qu'il veut mettre en place.

Si les parents sont d'accord avec la demande du tiers, ils peuvent faire une **requête conjointe**. Dans ce cas de figure le juge ne fait que vérifier **les modalités et les intérêts de l'enfant**.

Ces derniers étant toujours la priorité, cette nouvelle loi permet un meilleur équilibre pour l'enfant. Ceci a notamment été un progrès lors de l'apparition du **mariage pour tous**.